

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation ainsi que des trafics piétonnier et cycliste –
autorisation de forages sur la voie verte en rive ouest du canal – BÉNOUVILLE »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n° SMA2026.0066 du 8 septembre 2026 du Conseil Départemental du Calvados, gestionnaire de la voie verte, sur la rive ouest du canal de Caen à la Mer ;
VU la nécessité pour l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE de réaliser des sondages pressiométriques pour le compte du Conseil Départemental du Calvados, au droit du domaine du château de Bénouville et sur la piste cyclable de la voie verte, à Bénouville ;
CONSIDERANT les travaux de sondages réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui nécessitent la mise en place d'une foreuse ;
CONSIDERANT que pour forer, l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE a besoin de pomper l'eau du canal, puis d'évacuer les boues de forages ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE à faire usage de sa foreuse sur le domaine public portuaire, à pomper l'eau du canal, puis à la rejeter une fois traitées.

ARRETE

Article 1 : Du 28 septembre au 9 octobre 2026 inclus, les trafics cycliste et piétonnier seront maintenus pendant la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'arrêté n°SMA2026.0066, du 8 septembre 2026, du Conseil Départemental du Calvados.

De même, les véhicules d'intervention de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pourront **circuler au pas** du 28 septembre au 9 octobre 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil Départemental du Calvados, cité à l'alinéa précédent.

Article 2 : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à pénétrer sur la voie verte avec une foreuse, conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté du Conseil Départemental du Calvados cité ci-dessus.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à forer le sol, à l'aide d'une foreuse, dans la zone indiquée sur le plan joint.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE devra au préalable détecter les réseaux présents et informer la Communauté Urbaine Caen la Mer, gestionnaire GEMAPI de la digue d'endiguement, et suivre ses prescriptions.

Article 3 : Pour les besoins de ses forages, l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à pomper l'eau du canal.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à rejeter les eaux de forages dans le fossé de ligne, **une fois que ces eaux devenues claires, auront été traitées par décantation et filtrage.**

En revanche, les boues et résidus qui en résulteront, devront être évacués par les propres moyens de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE hors du site des forages.

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de chantier seront mises en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation et des barrières de chantier seront à la charge de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE s'engage à maintenir **en permanence un accès aux agents et aux véhicules** de Ports de Normandie, du Conseil Départemental du Calvados, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ainsi que des forces de l'ordre et des services de secours.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

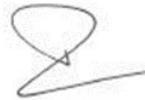
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS et l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Bénouville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 24 septembre 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**



Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.